

GENS DU VOYAGE

- Discrimination et éducation
- L'action du Défenseur des droits
- Les ressources

→ Le terme « gens du voyage » regroupe une multiplicité de populations, qu'elles soient d'origine rom (Manouches, Gitans, Tsiganes ou Roms d'Europe de l'est) ou non rom (Yenniches). Aujourd'hui, les 300 000 personnes que regroupe cette population sont à $\frac{1}{3}$ sédentaires, $\frac{1}{3}$ semi-sédentaires et $\frac{1}{3}$ nomades.

Les gens du voyage sont issus de plusieurs groupes, possèdent très majoritairement la nationalité française, et ont un mode de vie à l'origine fondé sur la mobilité. Les Roms migrants représentent environ 15 000 personnes et sont sédentarisés depuis plusieurs générations dans leur pays d'origine (Roumanie et Bulgarie), qu'ils ont fui à cause des discriminations dont ils sont victimes et pour des raisons économiques. Ils recourent parfois à un habitat mobile en France à défaut d'autre solution.

Les gens du voyage et les Roms migrants sont victimes de nombreux préjugés et discriminations liées à leur origine. Selon le rapport 2011 de la Commission nationale consultative des droits de l'homme, 10% des victimes de racisme en France sont tsiganes, Roms ou gens du voyage. Les populations les plus perçues comme des groupes à part dans la société française sont les Roms (77%) et les gens du voyage (72%). La résolution du Parlement européen de 2008 relative à la stratégie européenne à l'égard des Roms relève que ces derniers sont la cible « d'attaques racistes, de discours de haine, d'agressions physiques, d'expulsions illégales et de harcèlements policiers ».

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**LE DÉFENSEUR
DES DROITS**
defenseurdesdroits.fr



→ Discrimination et éducation

Jusqu'à [la décision n° 2012-279 QPC du 5 octobre 2012 du Conseil Constitutionnel](#), la loi du 3 janvier 1969 définissait le statut juridique des gens du voyage. Elle prévoyait notamment que les gens du voyage non-sédentaires soient munis de façon permanente d'un titre de circulation. **Les décisions du Conseil Constitutionnel ont déclaré contraires à la Constitution les dispositions concernant le carnet de circulation**, anciennement obligatoire pour les personnes ne disposant pas de revenus réguliers et qui devait être visé tous les trois mois par l'autorité administrative. Les dispositions concernant le livret de circulation, pour les personnes disposant de revenus réguliers, restent en vigueur à ce jour.

Cette décision a également déclaré inconstitutionnels les délais de rattachement à une commune nécessaire à l'inscription sur les listes électorales, qui étaient de trois ans pour les gens du voyage, contre six mois pour les autres citoyens français. Cependant, l'obligation de rattachement à une commune perdure pour les gens du voyage.

Ces dispositions légales spécifiques, dont certaines sont toujours valables, entraînent pour les populations auxquelles elles s'appliquent une surveillance accrue.

Concernant le [logement](#), les communes de plus de 5 000 habitants ont l'obligation de créer des aires de stationnement adaptées aux gens du voyage en vertu de la loi du 31 mai 1990. La loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage rend ces dispositions plus contraignantes pour les communes. Elle facilite en contrepartie l'expulsion des gens du voyage installés en dehors des terrains prévus.

En définitive, le nombre de places disponibles reste faible (seules la moitié des places prévues étaient créées en 2008) et l'opposition des élus locaux à leur mise en place demeure fréquente. Ces aires de stationnement ne sont pas toujours adaptées aux besoins des familles, notamment lorsqu'elles sont semi-sédentaires. Par ailleurs, les populations roms migrantes ont fréquemment recours aux squats et bidonvilles du fait de leur situation souvent illégale et précaire.

Les gens du voyage sont aussi exposés à des inégalités liées aux droits sociaux. Les habitants de caravanes ne peuvent pas bénéficier des aides au logement, puisque ce mode d'habitation est assimilé à un véhicule et non à un logement en droit français. Les gens du voyage nomades rencontrent des difficultés pour accéder à certains [biens et services](#) (obtention de prêts bancaires, ouvertures de comptes, contrats de téléphonie mobile et accès à internet...). Quant aux Roms migrants, ils ne bénéficient pas le plus souvent des prestations sociales et familiales.

L'accès à [l'emploi](#) est difficile pour les gens du voyage à plusieurs niveaux. Il peut être vu comme incompatible avec le besoin de flexibilité et d'adaptabilité que peut induire le nomadisme. Mais ces derniers sont également victimes de discriminations sur le marché du travail, qu'elles soient directes ou indirectes, du fait de la stigmatisation importante induite par les carnets de circulation et les documents d'identité.

[La circulaire du 26 août 2012 relative à l'anticipation et à l'accompagnement des opérations d'évacuation des campements illicites](#) a assoupli les conditions d'embauche des travailleurs roms migrants en provenance de Roumanie et de Bulgarie. Elle supprime notamment les taxes dues à l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) lors de la délivrance du titre de séjour, qui constituaient les principales barrières à l'embauche de ces ressortissants. La liste des métiers ouverts qui leur sont ouverts devrait prochainement être élargie.

La question de [l'éducation](#) des enfants du voyage a fait l'objet de [deux circulaires du 25 avril 2002](#), qui réaffirmaient la soumission à l'obligation scolaire entre 6 et 16 ans des enfants du voyage ainsi que le principe d'une scolarisation en classe ordinaire. Selon les chiffres cités par l'Institut Français de l'Éducation dans son dossier [« la scolarisation des roms en Europe »](#), 67 % des enfants du voyage sont scolarisés à l'école maternelle et 81 % à l'école primaire, l'absentéisme et la déscolarisation sont fréquents au collège. Le nombre de lycéens et étudiants du voyage reste à ce jour très faible.

Les principales difficultés connues par les familles du voyage concernant l'éducation sont liées aux problèmes de stationnement sur les aires d'accueil, à l'éloignement des écoles, et aux demandes de scolarisation – pourtant de plus en plus fréquentes – rejetées par les municipalités. Certains maires font ainsi obstacle à la scolarisation des enfants du voyage en invoquant diverses raisons (temps d'inscription trop court, manque de place, respect de la carte scolaire...), en contradiction avec l'obligation scolaire prévue aux articles [L 111-2](#) et [L 131-1](#) du Code de l'éducation, et au risque de poursuites pénales. Les refus de scolarisations contreviennent également aux [articles 3.1 et 28 de la Convention internationale des droits de l'enfant](#) (CIDE). Enfin, les enfants du voyage peuvent aussi être confrontés à des préjugés dans le cadre de leur scolarité.

Les refus d'inscription par les municipalités ainsi que les expulsions ne permettent pas à de nombreux enfants Roms migrants d'être scolarisés en continu. De plus, une [inégalité territoriale](#) existe entre les départements qui accordent l'aide sociale à l'enfance (ASE) aux familles Roms migrantes et ceux qui ne l'accordent pas.

Enfin, les gens du voyage accèdent difficilement aux soins et à la [santé](#). Une étude menée par Médecins du Monde dans le cadre du projet Romeurope (2000) montre que l'espérance de vie des populations tsiganes est en moyenne de 15 ans inférieure à celle de la population générale. L'état de santé des gens du voyage est lui aussi moins bon, avec une prédominance des maladies cardio-vasculaires, du diabète, des problèmes dentaires... Les risques concernant la santé des enfants et la périnatalité sont plus importants pour les gens du voyage, de même que les risques professionnels. La complexité des démarches administratives (ex : difficulté d'obtenir une carte vitale) et le recours préférentiel aux services d'urgence par les personnes nomades mettent un frein à un suivi médical efficace.

La situation sanitaire et médicale des Roms migrants est préoccupante. Selon le [guide pratique Romeurope 2011](#) relayant diverses enquêtes menées par Médecins du Monde, seule une femme sur 10 est suivie pendant sa grossesse, moins d'un quart des personnes ont leurs vaccins à jour, et la mortalité néonatale de ces populations est 9 fois supérieure à la moyenne française. Par ailleurs, en vertu de la réglementation en vigueur, les Roms migrants ne peuvent pas accéder à la sécurité sociale, à la couverture maladie universelle (CMU) de

base et complémentaire. Ils sont donc dépendants de l'aide médicale d'Etat (AME), dont les droits ne peuvent être ouverts qu'après 3 mois passés sur le territoire français. Le manque d'information, la barrière de la langue, les délais d'ouverture des droits sont autant d'obstacles qui subsistent à l'accès aux soins des Roms migrants.

➔ L'action du Défenseur des droits

Le Défenseur des Droits traite et prévient les discriminations fondées sur l'origine des gens du voyage et des roms migrants. Il développe également des actions en vue de promouvoir l'égalité et de lutter contre les discriminations. Cela passe notamment par :

- la sensibilisation des gens du voyage sur les discriminations dont ils peuvent être victimes et les recours possibles grâce au support « [Discriminations des gens du voyage. Le droit européen et national](#) » et à la vidéo « [Discrimination des gens du voyage : quels droits ? Quels recours ?](#) » ;
- la suppression de toute référence à caractère discriminatoire sur la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante (Décision du Défenseur des droits n°MLD 2012-126). Il a été recommandé à la ministre déléguée chargée de l'artisanat, du commerce et du tourisme de procéder à la modification des textes concernés, notamment de l'arrêté du 21 janvier 2010 relatif à la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante.
- la demande de prise en compte des titres de circulation comme justificatif d'identité notamment dans les relations avec Pôle emploi (Délibération de la HALDE n° 2011-118 du 14 avril 2011) et la Caisse nationale d'assurance maladie pour l'obtention de cartes vitales par les gens du voyage (délibération de la HALDE n° 2009-242 du 15 juin 2009). Il a été rappelé au directeur général de la CNAM que le refus de prendre en compte les titres de circulation du fait de l'absence de photographie est susceptible de caractériser une discrimination en raison de l'origine ;
- la réaffirmation du droit à l'éducation comme un droit fondamental sur lequel le maire n'a aucun pouvoir d'appréciation, et qui est totalement distinct de la question des conditions de résidence. En cas d'impossibilité de scolarisation, la HALDE a recommandé aux préfets d'user de leurs pouvoirs afin d'ordonner la scolarisation des enfants concernés (Délibération de la HALDE n° 2009-233 du 8 juin 2009) ;
- le Défenseur des droits avait recommandé en décembre 2011 la suppression des conditions discriminatoires d'accès au droit de vote qui a finalement été actée par la décision du 5 octobre 2012 du Conseil constitutionnel (Décision n°R-2011-11) ;
- L'accès à l'eau et l'électricité est fondamental pour garantir le respect de la dignité des personnes humaines, garanti notamment par la CEDH. Le Défenseur des droits a recommandé l'application d'une trêve hivernale afin que des personnes vivant en caravanes ne se retrouvent pas dans des conditions de vie indécentes du fait de l'application de règles de droit de l'urbanisme qui n'ont manifestement pas été conçues pour tenir compte de leur situation (décision 2011-84 du 1er décembre 2011).

➔ Les ressources

Quelques textes de référence :

- [la loi du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe](#)
- [la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage](#)
- [les circulaires du 25 avril 2002 relatives à la scolarisation des enfants du voyage](#)
- [la circulaire du 26 août 2012 relative à l'anticipation et à l'accompagnement des opérations d'évacuation des campements illicites](#)
- [La Convention internationale des droits de l'enfant \(site de l'UNICEF\)](#)

Pour en savoir plus :

- le guide pratique du collectif Romeurope, [« roms et discriminations : du constat à la mise en œuvre de solutions concertées »](#), 2011
- le dossier d'actualité de l'Institut Français de l'Éducation, [« la scolarisation des roms en Europe : éléments de réflexion et analyse comparative »](#), octobre 2007
- le rapport du Réseau Français des Villes-Santé de l'Organisation Mondiale de la Santé, [« La santé des gens du voyage : comprendre et agir »](#), 2010
- le rapport de la FNASAT-Gens du voyage, [« le statut des gens du voyage au crible de la discrimination indirecte »](#), 2007
- le rapport remis par le sénateur Pierre HERISSON au Premier Ministre, [« Gens du voyage : pour un statut proche du droit commun »](#), 2011
- [l'étude et les propositions de la Commission nationale consultative des droits de l'homme sur la situation des roms et des gens du voyage en France](#), 2008
- le rapport du Conseil de l'Europe [« Human rights of roma and travellers in Europe »](#), 2010
- les résultats de l'enquête [« the situation of Roma in 11 EU Member States »](#) menée par l'Agence des droits fondamentaux de l'Union Européenne, 2012

Les sites utiles :

- [le collectif Romeurope](#)
- [la FNASAT-Gens du Voyage](#)
- [l'Agence des droits fondamentaux de l'Union Européenne](#)